

SB

Stéphane LIPSKI

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

19, rue Clément Marot - 75008 PARIS

Jacqueline SAINTE-MARIE

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

18, rue Roger Bacon - 75017 PARIS

2686

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

AFFERENT A L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE V Y SOCIETE D'AUDIT

PAR LA SOCIETE S & W MARCEAU

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000

Stéphane LIPSKI

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

19, rue Clément Marot - 75008 PARIS

Jacqueline SAINTE-MARIE

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

18, rue Roger Bacon – 75017 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
AFFERENT A L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 juillet 2000, et en application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, nous avons été désignés en qualité de Commissaires à la Fusion chargés d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT à la société S & W MARCEAU.

Il convient de préciser qu'en qualité de Commissaires à la Fusion, nous sommes également chargés de présenter un rapport séparé afférent à la pertinence des valeurs relatives et au caractère équitable du rapport d'échange.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission de Commissaires à la Fusion en précisant qu'à aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 - **Présentation de l'opération, évaluation et rémunération des apports.**
- 2 - **Vérifications effectuées et appréciation des apports.**
- 3 - **Conclusion.**

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.1. Nature et objectifs de l'opération

La fusion par absorption de la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT par la société S & W MARCEAU s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe S & W, dont les deux sociétés font partie.

La société absorbée détient 10,8% du capital de la société absorbante.

L'opération envisagée est la dernière étape d'une série de trois opérations, dont la chronologie est la suivante :

- apports à la société S & W MARCEAU par des associés de la société S & W ASSOCIES, des actions qu'ils détiennent dans cette dernière,
- fusion-absorption de la société S & W ASSOCIES par à la société S & W MARCEAU, détenant désormais 100% des actions de la première,
- fusion-absorption de la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT par à la société S & W MARCEAU.

La société S & W MARCEAU, société à responsabilité limitée au capital de 640.000 francs dont le siège social est situé au 47 rue de Chaillot 75016 PARIS, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 414 818 930.

Elle a pour objet social, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et également toutes opérations financières, commerciale, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

La société S & W MARCEAU envisage d'absorber la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs dont le siège social est situé au 47 rue de Chaillot 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 378 301 915.

La société V.Y. SOCIETE D'AUDIT a pour objet social, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- en France et dans tous pays : l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- la participation de la société directe à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

1.2. Charges et conditions de l'apport

Les apports effectués par la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} octobre 1999. Les opérations effectuées à compter du 1^{er} octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront donc réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

Sur le plan fiscal, l'opération envisagée est soumise :

- en matière d'impôts sur les sociétés, au régime de faveur, tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- en matière de T.V.A. à l'article 210 III de l'Annexe II dudit Code,
- en matière de droits d'enregistrement, au droit fixe prévu par la Loi.

1.3. Description des apports

La société V.Y. SOCIETE D'AUDIT apporte à la société S & W MARCEAU la propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 1999 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APORTE (en Francs)

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Actif Immobilisé</u>			
- Immobilisations incorporelles	15.300	15.300	-
• Concessions et brevets	1.219.667	-	1.219.667
• Fonds commercial	1.730.650	-	1.730.650
- Immobilisations financières			
<u>Actif circulant</u>	642.143	56.500	585.643
- Clients	499.004	-	499.004
- Autres créances	185.966	-	185.966
- Disponibilités			
Total de l'actif apporté	4.292.730	71.800	4.220.930

PASSIF PRIS EN CHARGE (en Francs)

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	18.507
- Emprunts et dettes financières divers	177.077
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.517.126
- Dettes fiscales et sociales	229.737
- Autres dettes	98.498
Total du passif pris en charge	2.040.945

Les éléments d'actif apportés étant estimés à 4.220.930 F

Et le passif pris en charge étant estimé à - 2.040.945 F

La valeur de l'apport s'élèvera à 2.179.985 F

1.4. Evaluation des apports

Les apports, dans le cadre de la présente opération, ont été évalués à leur valeur vénale au 30 septembre 1999.

1.5. Rémunération des apports

La parité retenue ressort à 17 parts S & W MARCEAU pour 80 parts V.Y. SOCIETE D'AUDIT.

L'apport sera ainsi rémunéré par l'attribution aux associés de la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT de 850 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs, qui seront émises par la société S & W MARCEAU à titre d'augmentation de capital.

La différence entre l'actif net apporté, soit	2.179.985 F
et la valeur nominale des parts à créer au titre de l'augmentation de capital,	
soit	85.000 F
	<hr/>
s'élèvera à	2.094.985 F

Cette différence constituera la prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la société S & W MARCEAU.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société S & W MARCEAU et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 1999. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT est propriétaire de 690 parts de la société S & W MARCEAU, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 690 de ses propres parts.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres parts si la fusion est réalisée, la société S & W MARCEAU procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 690 parts, lesquelles seront annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 690 parts, soit	1.730.000 F
et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces parts,	
soit	69.000 F
	<hr/>
s'élèvera à	1.661.000 F

Elle s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à	<u>433.985 F</u>
--	------------------

2. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Afin de nous assurer de la fiabilité des états comptables qui nous ont été communiqués, nous avons pris contact avec les responsables financiers des sociétés concernées par la présente opération, recueilli des informations et examiné les dossiers de travail relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 1999.

Nous avons effectué des simulations à partir des ratios couramment usités par la profession pour évaluer une société ayant cette activité, afin de vérifier que la valeur des apports retenue n'était pas surestimée.

Nous nous sommes entretenus avec les dirigeants et responsables des sociétés concernées par la présente opération tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous nous sommes assurés que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'était pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport proposé.

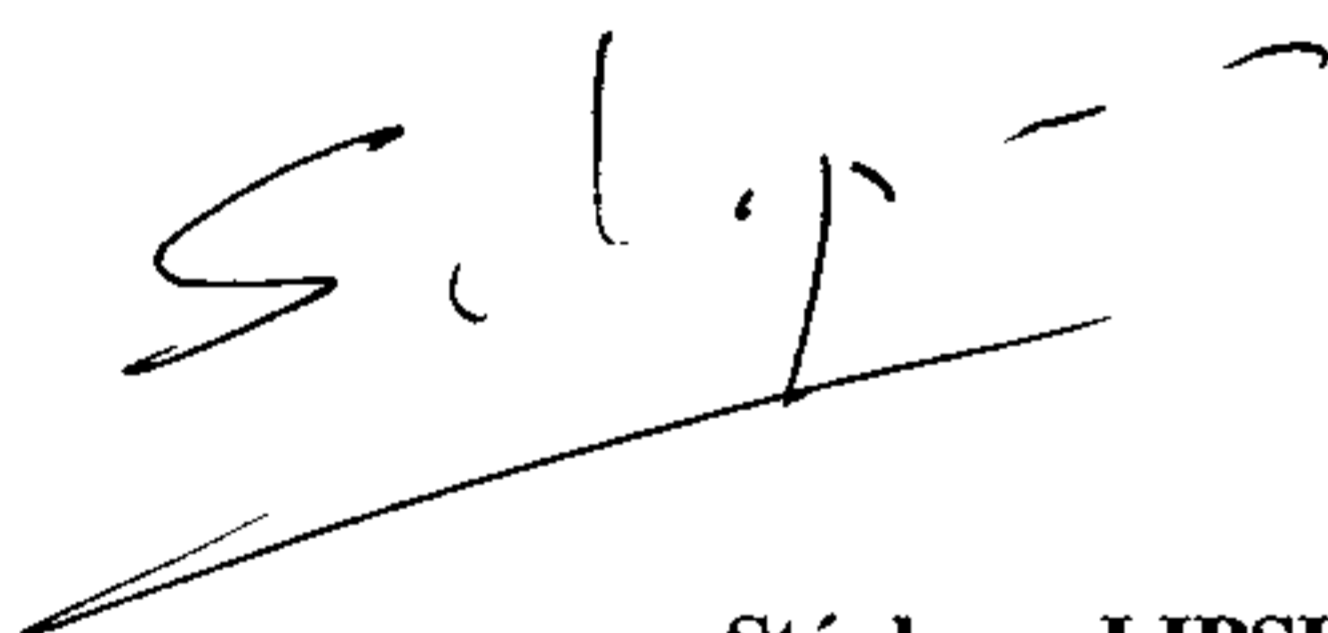
3. CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports, décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2.179.985 francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominal des actions à émettre, augmentée de la prime de fusion.

Paris, le 4 septembre 2000



Stéphane LIPSKI



Jacqueline SAINTE-MARIE

Commissaires à la Fusion